Mairie de MONTJOIRE

1 place de la Mairie 31380 MONTJOIRE

Tél.: 05 61 84 98 08 Fax: 05 61 84 79 95

REPUBLIQUE FRANÇAISE (HAUTE-GARONNE)

A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP03138324Z0036

Déposé le : 06/09/2024

Projet : Installation groupe extérieur pompe

à chaleur

Adresse : Parcelle : AK-0061

1, impasse du Vidalot

31380 MONTJOIRE

DESTINATAIRES

Mr Olivier CONSTANS 28, chemin de la Treille

31180 ST GÉNIES BELLEVUE

ARRETE De non opposition à une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MONTJOIRE

Le maire de MONTJOIRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06 septembre 2024 par Mr Olivier CONSTANS domiciliée 28, chemin de la Treille à ST GÉNIES BELLEVUE (31180) et enregistrée par la mairie de MONTJOIRE sous le numéro DP-031-383-24-Z0036,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de ladite demande en date du 06/09/2024

Vu l'objet de la demande :

- Installation d'un groupe extérieur pompe à chaleur (dimension 847x448x482) sur façade donnant sur le domaine public
- Sur un terrain d'une superficie de 160 m², cadastré section AK parcelle n° 0061, situé 1, impasse du Vidalot à MONTJOIRE (31380)

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu l'article R*423-23 du code de l'urbanisme

Vu l'article R*423-59 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/10/2023 par délibération N° 040-2023 et notamment sa zone UA

Vu la demande de pièce complémentaires en date du 24/09/2024

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain d'une superficie de 160 m², cadastré section AK parcelle n° 0061 à MONTJOIRE (31380), en l'installation d'un groupe extérieur pompe à chaleur (dimension 847x448x482) sur façade donnant sur le domaine public

Considérant la réception des pièces complémentaires en date du 01/10/2024

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

Fait à MONTJOIRE, le 01 octobre 2024

Madame le Maire ; Isabelle GOUSMAR.



NOTA:

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.